



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°16-2018-007

PUBLIÉ LE 20 JANVIER 2018

# Sommaire

## Agence régionale de la santé

16-2018-01-18-002 - AP L1311-4 (électricité - chauffage) sur un logement sis 34 rue W.Rousseau 16000 Angoulême (2 pages) Page 3

## Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

16-2018-01-04-002 - NIVEAU3\_SUD-20180111145533 (2 pages) Page 6

## Direction départementale des Finances Publiques

16-2018-01-15-001 - Subdélégation A Caillet 15012018 (2 pages) Page 9

16-2018-01-17-002 - Subdélégation sercive fait et ordres de paiement K Pujol (1 page) Page 12

16-2018-01-15-003 - Subdélégations\_Gestion cartes achats (1 page) Page 14

16-2018-01-15-002 - Subdélégations\_Services faits Chorus et ordres de paiement (1 page) Page 16

## Direction départementale des Territoires

16-2018-01-17-001 - Arrêté modificatif de la chasse dans le département de la Charente - saison cynégétiques 2017-2018 (2 pages) Page 18

## Direction des territoires

16-2018-01-16-001 - Arrêté portant organisation des services de la Direction Départementale des Territoires de la Charente (4 pages) Page 21

## Préfecture

16-2017-12-15-001 - 20171215 arrêté portant transfert d'office de voies privées dans le domaine public communal de la commune de Fouqueure (2 pages) Page 26

16-2018-01-10-005 - 20180110 arrete rectificatif - arrêté préfectoral du 15 décembre 2017 relatif au transfert d'office de voies privées dans le domaine public communal de Fouqueure (1 page) Page 29

16-2018-01-10-003 - AP 10 01 2018 dissolution SIAH de la Guirlande (2 pages) Page 31

16-2018-01-10-004 - AP 10 01 2018 dissolution SIAH bassin de l'auge (2 pages) Page 34

16-2018-01-11-001 - Arrêté de mise en conformité de la liste des adhérents du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Karst de la Charente (2 pages) Page 37

16-2018-01-18-001 - Arrêté de mise en conformité de la liste des membres du syndicat Charente Eaux (5 pages) Page 40

16-2018-01-11-002 - Arrêté modifiant l'annexe 1 de la décision institutive du SDEG16 et de mise en conformité de la liste des adhérents du syndicat mixte (8 pages) Page 46

16-2018-01-09-005 - Arrêté modifiant la décision institutive du syndicat mixte pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents (14 pages) Page 55

16-2018-01-10-002 - avis CDAC du 10 janvier 2018 : extension ensemble commercial à Champniers (2 pages) Page 70

## UD DIRECCTE

16-2018-01-12-001 - Récépissé de déclaration SAP 819885310 (2 pages) Page 73

Agence régionale de la santé

16-2018-01-18-002

AP L1311-4 (électricité - chauffage) sur un logement sis  
34 rue W.Rousseau 16000 Angoulême

PRÉFET DE LA CHARENTE

Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine  
Délégation Départementale de la Charente  
Pôle santé publique et santé environnementale

ARRETE n°

Ordonnant l'exécution immédiate de mesures prescrites par le Règlement sanitaire départemental dans un logement sis 34 rue Waldeck Rousseau – commune d'ANGOULEME

LE PREFET DE LA CHARENTE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique, notamment son article L 1311-4,

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1985 portant règlement sanitaire départemental de la Charente et notamment articles 40 et 51,

VU le rapport du Service Communal d'Hygiène et de Santé Publique (SCHSP) rédigé par Monsieur LAMONERIE Dominique, inspecteur de salubrité au SCHSP d'ANGOULEME en date du 22 novembre 2017 décrivant l'absence de chauffage dans l'ensemble des pièces et la non-conformité de l'installation électrique du logement sis 34 rue Waldeck Rousseau à ANGOULEME (16000), parcelle cadastrée CD n°376, propriété de Monsieur BOUYSSOU Jean Paul, Victor et occupé en qualité de locataire par Madame MAS Y MAS Annick,

VU le courrier de Monsieur le Maire d'ANGOULEME en date du 27 décembre 2017 relatant le défaut de conformité de l'installation électrique et des appareils de chauffage du logement suscités, l'urgence à y remédier et sollicitant la mise en œuvre des dispositions de l'article L1311-4 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que les désordres énumérés ci-après présentent un risque imminent pour la santé et la sécurité des occupants :

- l'absence de chauffage ne permet pas de maintenir une température suffisante dans les pièces du logement en période froide et entraîne un risque pour les occupants d'apparition de maladies chroniques et de malaises hypothermiques,
- l'installation électrique est rendue dangereuse du fait de l'absence d'un disjoncteur différentiel de 30mA, la présence de fils apparents dans la cuisine et sur des prises alimentant les radiateurs, la vétusté de certains appareillages électriques (interrupteurs, prises de courant, ...),

CONSIDERANT dès lors que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé des personnes occupant ce logement et nécessite une intervention urgente.

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture.

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur BOUYSSOU Jean Paul, Victor, né le 21 octobre 1965 à SOY AUX (16800), domicilié « le pont d'Agris » 16110 AGRIS, est mis en demeure en qualité de bailleur du logement sis 34 rue Waldeck Rousseau sur la commune d'ANGOULEME (16000), parcelle cadastrée CD n°376, d'exécuter les mesures suivantes dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- toutes mesures nécessaires pour l'installation d'un moyen de chauffage dans l'ensemble des pièces du logement,
- toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurisation de l'installation électrique comprenant notamment la réfection de l'appareillage défectueux, la mise en sécurité du tableau électrique et la suppression des fils volants. Ces mesures seront satisfaites par la transmission, à la mairie d'ANGOULEME, de l'attestation d'un professionnel de la mise en sécurité de l'installation électrique

**Article 2** : En cas de non exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1, le Maire d'ANGOULEME ou, à défaut, le Préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais de Monsieur BOUYSSOU Jean Paul, Victor sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur BOUYSSOU Jean Paul, Victor en qualité de propriétaire du logement, ainsi qu'à Madame MAS Y MAS en qualité de locataire du logement. Il sera transmis à Monsieur le maire de la commune d'ANGOULEME.

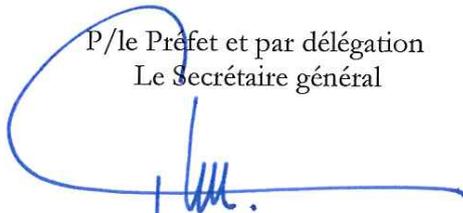
**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Charente, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la Santé – EA 2, 14 avenue DUQUESNE, 75352 PARIS 07 SP).

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de BLOSSAC- BP 541- 86020 POITIERS Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le maire de la commune d'ANGOULEME, le directeur général de l'agence régionale de santé, la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 18 JAN. 2018

P/le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général



Xavier CZERWINSKI

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations

16-2018-01-04-002

NIVEAU3\_SUD-20180111145533

*Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire au Docteur Laure BRUCHON,  
vétérinaire à COGNAC (16100).*

PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations Service santé et protection animales -  
Environnement

**Arrêté préfectoral  
portant attribution de l'habilitation sanitaire  
au docteur BRUCHON Laure, vétérinaire à COGNAC (16100)**

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6 ainsi que les articles R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2012 nommant Mme Chantal PETITOT, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente à compter du 1er mai 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Mme Chantal PETITOT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ;

Vu la demande présentée par Madame BRUCHON Laure domiciliée professionnellement 152, avenue Victor Hugo à COGNAC (16100), vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires sous le numéro 29034 ;

Considérant que Madame BRUCHON Laure remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du CRPM susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur BRUCHON Laure, vétérinaire sanitaire, pour exercer en tant que salariée auprès de la clinique vétérinaire des docteurs CAILLARD - DE LAMARRE sise à COGNAC (16100).

**Article 2** - A l'expiration du délai de cinq ans et dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire sera renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de la Charente, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

**Article 3** - Le docteur BRUCHON Laure s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du CRPM ;

**Article 4** - Le docteur BRUCHON Laure pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du CRPM.

**Article 5** - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du CRPM.

**Article 6** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 7** - Le secrétaire général de la préfecture de la Charente et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Charente dont copie sera adressée au docteur BRUCHON Laure.

Angoulême, le 04 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice départementale,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Chantal PETITOT', enclosed within a large, horizontal oval scribble.

**Chantal PETITOT**

Direction départementale des Finances Publiques

16-2018-01-15-001

Subdélégation A Caillet 15012018



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA**  
**CHARENTE**

MDRA-Contrôle de gestion-Emplois

3 rue Pierre LABACHOT  
CS 12222  
16022 ANGOULEME CEDEX  
TELEPHONE: 05.45.94.88.03

Affaire suivie par Isabelle DURU  
isabelle.duru@dgfip.finances.gouv.fr

ANGOULEME, le 15 janvier 2018

Arrêté portant subdélégation de signature  
en matière de gestion domaniale et de régime d'ouverture au public des services de la DDFIP  
à M. Alain CAILLET  
administrateur des finances des finances publiques de la Charente

Le directeur départemental des finances publiques,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif à la partie réglementaire du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pierre N'GAHANE, préfet de la Charente ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 nommant M. Jean-Luc ROQUES, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Charente;

Vu l'arrêté du 08 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc ROQUES, Directeur départemental des finances publiques de Charente

  
MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** –Subdélégation de signature est donnée à M. Alain CAILLET, administrateur des finances publiques de la Charente à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L 3212-2, R2123-2, R 2123-8, R2222-1, R2222-9, R2222-24, R 3211-2, R3211-3, R3211-4,  R3211-6, R3211-8, R3211-13, R3211-26 et R3211-44 du code général de la propriété des personnes publiques
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.	Art. R1212-1 et R4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État.	Art. R2111-1 et R2111-2 du code général de la propriété des personnes publiques
4	Attribution des concessions de logements.	Art. R2124-66 et R2222-18 et 19, R4121-3 à R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques et article A91 du code du domaine de l'État
5	Régime d'ouverture au public des services déconcentrés et d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques.	Décret N° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État.

**Article 2** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Charente.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des Finances Publiques de la  
Charente,



Jean-Luc ROQUES

Direction départementale des Finances Publiques

16-2018-01-17-002

Subdélégation service fait et ordres de paiement K Pujol



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA CHARENTE  
3 Rue Pierre LABACHOT  
CS 12222  
16022 ANGOULEME CEDEX

### Décision de subdélégation de signature

Vu l'arrêté du Préfet de la Charente en date du 08 janvier 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Olivier MAITROT, Directeur du pôle Pilotage et Ressources, adjoint auprès du Directeur départemental des Finances Publiques,

ARRETE

**Article 1 :**

Subdélégation de signature à effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les documents relatifs à la validation des services faits ainsi que les ordres de paiement donnés au Service facturier de Poitiers est donnée à :

- Monsieur Karl PUJOL, Inspecteur des finances publiques, Assistant de prévention.

**Article 2 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Charente.

Angoulême, le 17 janvier 2018

Olivier MAITROT  
Administrateur des Finances Publiques Adjoint

Direction départementale des Finances Publiques

16-2018-01-15-003

Subdélégations\_Gestion cartes achats



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA CHARENTE  
3 Rue Pierre Labachot  
CS 12222  
16022 ANGOULEME CEDEX

### Décision de subdélégation de signature

Vu l'arrêté du Préfet de la Charente en date du 08 janvier 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Olivier MAITROT, Directeur du pôle Pilotage et Ressources, adjoint auprès du Directeur départemental des Finances Publiques,

#### ARRETE

**Article 1 :**

Subdélégation de signature à effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les documents relatifs à la gestion des cartes d'achats attribuées aux correspondants de la DDFiP CHARENTE est donnée à :

- Madame Alexandra CLAVREUL, Inspectrice des finances publiques, chargée de mission au service Budget-Immobilier-Logistique.

**Article 2 :**

L'arrêté du 2 octobre 2017 donnant subdélégation de signature est abrogé ;

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Charente.

Angoulême, le 15 janvier 2018

Olivier MAITROT  
Administrateur des Finances Publiques Adjoint

Direction départementale des Finances Publiques

16-2018-01-15-002

Subdélégations\_Services faits Chorus et ordres de  
paiement



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA CHARENTE  
3 Rue Pierre LABACHOT  
CS 12222  
16022 ANGOULEME CEDEX

### Décision de subdélégation de signature

Vu l'arrêté du Préfet de la Charente en date du 08 janvier 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Olivier MAITROT, Directeur du pôle Pilotage et Ressources, adjoint auprès du Directeur départemental des Finances Publiques,

### ARRETE

#### Article 1 :

Subdélégation de signature à effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les documents relatifs à la validation des services faits de CHORUS formulaire ainsi que les ordres de paiement donnés au Service facturier de Poitiers est donnée à :

- Madame Alexandra CLAVREUL, Inspectrice des finances publiques, chargée de mission au service Budget-Immobilier-Logistique
- Madame Marie-Éléonore BASTIEN, Inspectrice des finances publiques responsable au service Budget-Immobilier-Logistique
- Madame Chantal ANDRIEUX, Contrôleuse principale des finances publiques, affectée au service Budget-Immobilier-Logistique
- Monsieur Serge CREMOUX, Contrôleur principal des finances publiques, affecté au service Budget-Immobilier-Logistique

#### Article 2 :

Subdélégation de signature à effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les documents relatifs à la validation des services faits de CHORUS formulaire est donnée à :

- Madame Edith POURSAT, agent administratif principal des finances publiques, affectée au service Budget-Immobilier-Logistique

#### Article 3 :

L'arrêté du 2 octobre 2017 donnant subdélégation de signature est abrogé ;

#### Article 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Charente.

Angoulême, le 15 janvier 2018

Olivier MAITROT  
Administrateur des Finances Publiques Adjoint

Direction départementale des Territoires

16-2018-01-17-001

Arrêté modificatif de la chasse dans le département de la  
Charente - saison cynégétiques 2017-2018



## PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires  
Service Eau, Environnement et Risques

### Arrêté modificatif de la chasse dans le département de la Charente Saison cynégétique 2017-2018

Le Préfet de la Charente,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R424-3, R425-18 à R425-20 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu les arrêtés ministériels du 19 janvier 2009 modifié et du 24 mars 2006 modifié relatifs aux dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu l'arrêté du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
- Vu l'arrêté préfectoral N° 16-2017-04-25-002 du 25 avril 2017 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de la Charente pour la saison cynégétique 2017-2018 et notamment son article 2 - Oiseaux de passage et gibier d'eau ;
- Vu la demande du président de la fédération de la chasse en date du 12 janvier 2018 ;
- Vu l'avis favorable de l'office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 12 janvier 2018
- Vu l'avis favorable du président de Charente Nature en date du 15 janvier 2018 ;
- Considérant qu'une reproduction plus faible qu'à la normale en Russie confirmée lors des observations de baguage en Charente appellent la mise en œuvre de dispositions particulières permettant d'assurer une protection de la bécasse des bois ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les conditions spécifiques de la chasse à tir de la bécasse des bois sont modifiées jusqu'au 20 février 2018 de la façon suivante :

un prélèvement maximum de 1 bécasse par chasseur et par jour de chasse et de 3 bécasses par semaine .

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture  
CS 92302  
16023 ANGOULÊME CEDEX  
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la préfecture, la sous-préfète de COGNAC et le sous-préfet de CONFOLENS, les maires du département, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Angoulême, le 17 JAN. 2018

Le Préfet,

Pierre N'ZAHANE

Direction des territoires

16-2018-01-16-001

Arrêté portant organisation des services de la Direction  
Départementale des Territoires de la Charente

PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires

Arrêté N° ...  
portant organisation des services de la direction départementale  
des territoires de la Charente

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n°2004-3741 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pierre N'GAHANE, préfet de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2015 nommant Mme Bénédicte GÉNIN, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2017 portant organisation des services de la direction départementale de la Charente ;

Vu la réunion du comité technique de la direction départementale de la Charente en date du 7 décembre 2017 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : La Direction départementale des territoires de la Charente est compétente en matière de politiques d'aménagement et de développement durable des territoires, telles que définies à l'article 3, alinéa I et II et, conjointement avec les services de la préfecture, à l'alinéa III en ce qui concerne l'éducation routière et la sécurité routière, du décret du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

A ce titre, elle met en oeuvre dans le département, sous l'autorité du préfet de la Charente, les politiques relatives à :

- 1° A la promotion du développement durable ;
- 2° Au développement et à l'équilibre des territoires tant urbains que ruraux grâce aux politiques agricole, d'urbanisme, de logement, de construction et de transports ;
- 3° A la prévention des risques naturels ;
- 4° Au logement, à l'habitat et à la construction ;
- 5° A la gestion et au contrôle des aides publiques pour la construction de logements sociaux ;
- 6° A l'aménagement et à l'urbanisme ;
- 7° Aux déplacements et aux transports ;
- 8° A la protection et à la gestion durable des eaux, des espaces naturels, forestiers, ruraux et de leurs ressources ainsi qu'à l'amélioration de la qualité de l'environnement, y compris par la mise en oeuvre des mesures de police y afférentes ;
- 9° A l'agriculture et à la forêt ainsi qu'à la promotion de leurs fonctions économique, sociale et environnementale ;
- 10° Au développement de filières alimentaires de qualité ;
- 11° A la prévention des incendies de forêt ;
- 12° A la protection et à la gestion de la faune et de la flore sauvages ainsi qu'à la chasse et à la pêche.

Elle concourt :

- 1° Aux politiques de l'environnement ;
- 2° A la connaissance des territoires ainsi qu'à l'établissement des stratégies et des politiques territoriales ;
- 3° A la prévention des pollutions, des nuisances et des risques technologiques ;
- 4° A la mise en oeuvre des politiques relatives à la sécurité des bâtiments et des installations et à leur accessibilité pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite ;
- 5° A la prévention des crises et à la planification de sécurité nationale ;
- 6° A la gestion et au contrôle des aides publiques à l'agriculture et à la forêt ; elle assure la coordination au niveau départemental des contrôles relatifs à ces aides.

Elle est chargée de l'éducation et de la sécurité routière, concurremment avec les services de la Préfecture

**Article 2** : L'organigramme de la direction départementale des territoires est le suivant :

- une direction ;
- un Secrétariat Général (SG) ;
- un Service de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Logement (SUHL) ;
- un Service Eau Environnement Risques (SEER) ;
- un Service Economie Agricole et Rurale (SEAR) ;

- un Service d'Analyse et d'Aménagement du Territoire (SAAT) ;
- un Service Territorial et Gestion de Crise (STGC).

**Article 3 :** La direction comprend :

- le directeur, le directeur adjoint et le secrétariat de direction ;
- un chargé de mission « veille documentaire » ;
- un chargé de mission « affaire juridique » ;
- un chargé de mission interservices viticulture du bassin du Cognac ;
- un chargé de mission « communication ».

**Article 4 :** Le Secrétariat Général (SG) comprend :

- l'unité gestion des ressources humaines ;
- l'unité finances-logistiques ;
- l'unité éducation routière ;
- un chargé de mission « Prévention, compétences et processus ».

**Article 5 :** Le service de l'urbanisme, de l'habitat et du logement (SUHL) comprend :

- l'unité application du droit des sols (ADS) ;
- l'atelier d'urbanisme ;
- l'unité habitat incluant la délégation locale ANAH ;
- un chargé de mission « aménagement foncier ».

**Article 6 :** Le service eau environnement risques (SEER) comprend :

- l'unité protection des milieux aquatiques ;
- l'unité prévention des risques naturels et technologiques ;
- l'unité eau et agriculture, chasse et pêche ;
- un chargé de mission planification dans le domaine de l'eau.

**Article 7 :** Le service de l'économie agricole et rurale (SEAR) comprend :

- l'unité aides directes & mesures agroenvironnementales / forêt
- l'unité vie des exploitations ;
- l'unité développement agricole et rural ;
- l'unité biodiversité et préservation des espaces naturels et agricoles.

**Article 8 :** Le service d'analyse et d'aménagement du territoire (SAAT) comprend :

- l'unité bâtiments durables et accessibilité ;
- l'unité connaissance et animation territoriale.

**Article 9 :** Le service territorial et gestion de crise (STGC) comprend :

- l'unité territoriale Nord-Est ;
- l'unité territoriale Sud-Ouest ;
- une mission « Sécurité ».

**Article 10 :** L'arrêté du 30 mai 2017 portant organisation territoriale de la direction départementale des territoires de la Charente est abrogé.

**Article 11 :** Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 12** : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 16 JAN. 2019

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Xavier CZERWINSKI

En cas de contestation de la présente décision, il est possible d'effectuer :

- soit un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Charente dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Préfecture

16-2017-12-15-001

20171215 arrêté portant transfert d'office de voies privées  
dans le domaine public communal de la commune de  
Fouqueure



## PREFET DE LA CHARENTE

Préfecture de la Charente  
Secrétaire Général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du conseil et du contrôle de la légalité

### Arrêté portant transfert d'office de voies privées dans le domaine public communal de la commune de Fouqueure

LE PREFET DE LA CHARENTE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.318-3, R.318-10 et R.318-11 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la délibération du conseil municipal du 27 juillet 2017 de la commune de Fouqueure autorisant l'ouverture d'une enquête publique en vue du transfert d'office dans le domaine public de la commune, sans indemnité, de plusieurs parcelles privées ouvertes à la circulation publique,

VU l'arrêté du maire de Fouqueure n°2017-8-9 du 29 août 2017 ouvrant l'enquête publique relative au transfert d'office de voies privées citées si dessus,

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur du 9 octobre 2017 suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 septembre 2017 au 20 octobre 2017,

VU les observations du public et le registre d'enquête,

VU l'opposition manifestée par le propriétaire de la parcelle AM 139,

VU la délibération du 26 octobre 2017 par laquelle le conseil municipal de Fouqueure autorise le maire à saisir le préfet de la Charente afin qu'il prononce le transfert d'office,

VU le courrier du maire de Fouqueure du 31 octobre 2017 demandant au préfet de prendre un arrêté relatif au transfert de voies privées dans le domaine public communal de Fouqueure,

Considérant qu'en cas d'opposition au projet manifesté par un propriétaire, le transfert d'office dans le domaine public est prononcé par arrêté préfectoral,

Considérant que toutes les conditions en fait et en droit sont réunies pour prononcer le transfert d'office,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Charente,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé au transfert d'office, sans indemnité, dans le domaine public communal de Fouqueure, des voies privées suivantes :

- AM158 impasse du Rocher,
- AM 90 impasse des Rosiers,
- AM 84 impasse du Chêne vert,
- AM 53 impasse des Pierrières,
- AM 32 impasse de la Chapelle,
- AM 29 impasse du Villars,
- AM 11 impasse du pré vert,
- AM 4 impasse de la Maisonnette,
- AM 413 sans nom,
- AM 133 impasse Louart,
- AM 170 Place Guy Desbordes,
- AM 139 Place de l'église,
- AM 266 impasse des Jardins,
- AM 263 impasse des Jardins,
- AM 290 impasse face mairie,
- AM 299 impasse des Tâcherons,
- AM 369 Place Emile Leturdu,
- AM 8 sans nom.

**Article 2** : Les limites de l'assiette des voies publiques transférées par l'article 1<sup>er</sup> sont fixées conformément à l'état et aux plans parcellaires tels qu'ils figurent dans le dossier d'enquête publique consultable à la mairie de Fouqueure.

**Article 3** : Le présent arrêté vaut classement dans le domaine public de la commune et éteint, par lui-même et à sa date d'entrée en vigueur, tous les droits réels et personnels existants sur les biens transférés. Il prend effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente et de sa notification aux propriétaires et ayants droits concernés.

**Article 4** : Il appartient à la commune de Fouqueure de procéder aux formalités de publicité foncière légale du présent acte de transfert de propriété auprès de publicité foncière et à la notification du présent arrêté aux propriétaires et aux ayants droit concernés.

**Article 5** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa notification.

**Article 6** : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Charente et Monsieur le Maire de Fouqueure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente et affiché en mairie de Fouqueure.

15 DEC. 2017

Le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2018-01-10-005

20180110 arrete rectificatif - arrêté préfectoral du 15  
décembre 2017 relatif au transfert d'office de voies privées  
dans le domaine public communal de Fouqueure



PREFET DE LA CHARENTE

Préfecture de la Charente  
Secrétaire Général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du conseil et du contrôle de la légalité

Angoulême, le 10 JAN. 2018

Arrêté

portant rectification d'une erreur matérielle dans l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2017 relatif au transfert d'office de voies privées dans le domaine public communal de la commune de Fouqueure

LE PREFET DE LA CHARENTE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2017 portant transfert d'office de voies privées dans le domaine public communal de la commune de Fouqueure,

VU le courrier du 2 janvier 2017 par lequel le maire de Fouqueure informe d'une erreur sur la dénomination d'une parcelle concernée par ce transfert,

CONSIDERANT que la parcelle « AM 8 – sans nom » mentionnée à la dernière ligne de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n'est pas concernée et qu'il s'agit en fait de la parcelle « AD - 8 sans nom »

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Charente,

ARRÊTE

**Article 1er :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2017 portant transfert d'office, sans indemnité, dans le domaine public communal de Fouqueure, de certaines voies privées est modifié comme suit :

Les parcelles suivantes sont transférées d'office, sans indemnité, dans le domaine public communal de Fouqueure :

AM158 impasse du Rocher,	AM 11 impasse du pré vert,	AM 266 impasse des Jardins,
AM 90 impasse des Rosiers,	AM, 4 impasse de la Maisonnette,	AM 263 impasse des Jardins,
AM 84 impasse du Chêne vert,	AM 413 sans nom,	AM 290 impasse face mairie,
AM 53 impasse des Pierrières,	AM 133 impasse Louart,	AM 299 impasse des Tâcherons,
AM 32 impasse de la Chapelle,	AM 170 Place Guy Desbordes,	AM 369 Place Emile Leturdu,
AM 29 impasse du Villars,	AM 139 Place de l'église,	<b>AD 8 sans nom.</b>

**Article 2 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa notification.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Charente et Monsieur le Maire de Fouqueure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente et affiché en mairie de Fouqueure.

Le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général

Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2018-01-10-003

AP 10 01 2018 dissolution SIAH de la Guirlande

*dissolution du SIAH de la Guirlande*



PRÉFET DE LA CHARENTE

Sous-préfecture de Cognac  
Pôle Développement Durable

**Arrêté constatant la dissolution du syndicat intercommunal  
d'aménagement hydraulique du bassin de la Guirlande**

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1990 portant création du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de la Guirlande ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Chantal GUELOT, Sous-préfète de Cognac ;

VU la compétence obligatoire en matière de « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement » exercée par la communauté d'agglomération Grand Cognac à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

VU l'article L.5216-6 du code général des collectivités territoriales qui dispose que la communauté d'agglomération est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, au syndicat de communes ou au syndicat mixte inclus en totalité dans son périmètre ;

CONSIDERANT que le périmètre du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de la Guirlande est inclus en totalité dans le périmètre de la communauté d'agglomération Grand Cognac ;

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète de Cognac ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Acte est donné que le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de la Guirlande est dissous à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Adresse postale : Sous-préfecture 362 rue Jean Taransaud – CS 90259 – 16112 COGNAC CEDEX  
T'él 05 45 82 00 60 - fax 05 45 82 27 15  
Horaires d'ouverture : lundi mardi mercredi jeudi et vendredi 8h30-12h00 – site Internet : [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

ARTICLE 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat est transféré à la communauté d'agglomération Grand Cognac. L'actif et le passif sont repris par la communauté d'agglomération. Celle-ci se substitue au syndicat dans toutes les délibérations et dans tous les actes de ce dernier. L'ensemble du personnel est réputé relever de la communauté d'agglomération Grand Cognac dans les conditions de statut et d'emploi qui étaient les leurs, au sein du syndicat, les droits acquis étant préservés.

ARTICLE 3 : Modalités de liquidation :

Les résultats budgétaires, les restes à recouvrer, à réaliser, à payer sont transférés à la communauté d'agglomération Grand Cognac.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 5 : La sous-préfète de l'arrondissement de Cognac, le directeur départemental des finances publiques de la Charente, le président du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de la Guirlande, le président de la communauté d'agglomération Grand Cognac et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cognac, le 10 janvier 2018

P/LE PRÉFET et par délégation  
La Sous-Préfète

  
Chantal GUELOT

Préfecture

16-2018-01-10-004

AP 10 01 2018 dissolution SIAH bassin de l'auge

*dissolution du SIAH du Bassin de l'Auge*



PRÉFET DE LA CHARENTE

Sous-préfecture de Cognac  
Pôle Développement Durable

**Arrêté constatant la dissolution du syndicat intercommunal  
d'aménagement hydraulique du bassin de l'Auge**

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2002 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de l'Auge ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Chantal GUELOT, Sous-préfète de Cognac ;

VU la compétence obligatoire en matière de « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement » exercée par la communauté de communes du Rouillacais à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

VU l'article L.5214-21 du code général des collectivités territoriales qui dispose que la communauté de communes est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, au syndicat de communes ou au syndicat mixte inclus en totalité dans son périmètre ;

CONSIDERANT que le périmètre du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de l'Auge est inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes du Rouillacais ;

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète de Cognac ;

**A R R Ê T E**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Acte est donné que le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de l'Auge est dissous à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

./.

Adresse postale : Sous-préfecture 362 rue Jean Taransaud – CS 90259 – 16112 COGNAC CEDEX  
T'él 05 45 82 00 60 - fax 05 45 82 27 15  
Horaires d'ouverture : lundi mardi mercredi jeudi et vendredi 8h30-12h00 – site Internet : [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

ARTICLE 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat est transféré à la communauté de communes du Rouillacais. L'actif et le passif sont repris par la communauté de communes. Celle-ci se substitue au syndicat dans toutes les délibérations et dans tous les actes de ce dernier. L'ensemble du personnel est réputé relever de la communauté de communes du Rouillacais dans les conditions de statut et d'emploi qui étaient les leurs, au sein du syndicat, les droits acquis étant préservés.

ARTICLE 3 : Modalités de liquidation :

Les résultats budgétaires, les restes à recouvrer, à réaliser, à payer sont transférés à la communauté de communes du Rouillacais.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 5 : La sous-préfète de l'arrondissement de Cognac, le directeur départemental des finances publiques de la Charente, le président du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de l'Auge, le président de la communauté de communes du Rouillacais et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cognac, le 10 janvier 2018

P/LE PRÉFET et par délégation  
La Sous-Préfète

Chantal GUELOT



Préfecture

16-2018-01-11-001

Arrêté de mise en conformité de la liste des adhérents du  
syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du  
Karst de la Charente



## PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité, du conseil et  
de l'intercommunalité  
Affaire suivie par : Sylvie Collardeau  
Tél : 05 45 97 62 61  
Courriel : sylvie.collardeau@charente.gouv.fr

### **Arrêté de mise en conformité de la liste des adhérents du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Karst de la Charente**

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 3 octobre 2016 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Karst de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2017 portant création de la commune nouvelle de Val-de-Bonnieure par fusion des communes de Saint-Angeau, Sainte-Colombe et Saint-Amant-de-Bonnieure, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 donnant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

CONSIDERANT que la commune nouvelle de Val-de-Bonnieure se substitue aux anciennes communes au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes auxquels chacune adhère ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

### A R R Ê T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, est constatée la modification de l'article 2 de l'arrêté préfectoral modifié du 7 novembre 2017 susvisé, ainsi qu'il suit :

« Article 2 : Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Karst de la Charente est composé de **34** communes qui sont les suivantes :

Agris, Aussac-Vadalle, Bunzac, Charras, Chazelles, Coulgens, Eymouthiers, Feuillade, Grassac, La Rochette, La Tâche, Les Pins, Mainzac, Marillac-le-Franc, Marthon, Montbron, Nanclars, Pranzac, Puyréaux, Rancogne, Rivières, Saint-Ciers-sur-Bonnieure, Saint-Germain-de-Montbron, Saint-Mary, Saint-Projet-Saint-Constant, Saint-Sornin, Souffrignac, Taponnat-Fleurignac, Tourriers, **Val-de-Bonnieure**, Vilhonneur, Villejoubert, Vouthon, Yvrac-et-Malleyrand."

Adresse postale : 7,9 rue de la préfecture  
CS 92301  
16023 ANGOULEME CEDEX  
Téléphone : 05 45 97 61 00 - Serveur vocal 0.821.80.30.16  
Horaires d'ouverture : lundi, mardi, jeudi de 8h30 à 12h45 - Site internet : www.charente.gouv.fr

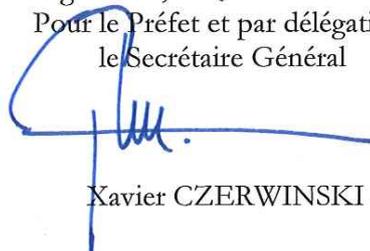
ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le directeur départemental des finances publiques de la Charente, le sous-préfet de Confolens, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Karst de la Charente et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 11 JAN. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2018-01-18-001

Arrêté de mise en conformité de la liste des membres du  
syndicat Charente Eaux



## PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité, du conseil et  
de l'intercommunalité  
Affaire suivie par : Sylvie Collardeau  
Tél : 05 45 97 62 61  
Courriel : sylvie.collardeau@charente.gouv.fr

### **Arrêté de mise en conformité de la liste des membres du syndicat « Charente Eaux »**

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 12 décembre 1979 portant création du syndicat mixte pour l'harmonisation des prix de vente de l'eau dans le département de la Charente désormais dénommé syndicat « Charente Eaux » ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 4 mars 2015 modifiant la décision institutive du syndicat mixte pour la gestion des bassins de l'Antenne, de la Soloire, du Romède et du Coran, notamment sa dénomination « syndicat mixte pour la gestion des bassins de l'Antenne, de la Soloire, du Romède, du Coran et du Bourru (SYMBA) » ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 11 mai 2017 modifiant la décision institutive du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin du Né, notamment sa dénomination « syndicat du Bassin Versant du Né »

VU l'arrêté interpréfectoral du 19 octobre 2017 modifiant la décision institutive du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des bassins Tude et Dronne aval, notamment sa dénomination « syndicat d'aménagement du bassin de la Dronne aval (SABV Dronne Aval) » ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2017 modifiant la décision institutive du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin du Son Sonnette, notamment sa dénomination « syndicat intercommunal d'étude et d'aménagement hydraulique du bassin du Son Sonnette » ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 donnant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 modifiant la décision institutive de la communauté de communes (CC) du Rouillacais pour l'exercice de la compétence en matière d'assainissement collectif sur tout le territoire communautaire au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 modifiant la décision institutive de la communauté de communes (CC) Coeur de Charente pour l'exercice de la compétence facultative en matière de « Gestion du service public d'assainissement non collectif et des services d'assainissement collectif, à l'exclusion de la gestion des eaux pluviales. Elaboration et modification des zonages d'assainissement » ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 décembre 2017 autorisant la création du syndicat mixte du bassin de la Seugne (SYMBAS) issu de la fusion du syndicat mixte de la Seugne en Haute-Saintonge et du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin du Trèfle ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SMAEPA) de la région de Châteauneuf à la date du 31 décembre 2017 ;

Adresse postale : 7,9 rue de la préfecture  
CS 92301  
16023 ANGOULEME CEDEX  
Téléphone : 05 45 97 61 00 - Serveur vocal 0.821.80.30.16  
Horaires d'ouverture : lundi, mardi, jeudi de 8h30 à 12h45 - Site internet : www.charente.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2018 constatant la dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la Boème inclus en totalité dans le périmètre de la communauté d'agglomération Grand Angoulême, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2018 constatant la dissolution du syndicat intercommunal (SI) d'assainissement collectif de Chenon et Chenommet ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2018 constatant la dissolution du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de l'Auge ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2018 constatant la dissolution du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de la Guirlande ;

CONSIDÉRANT que le syndicat mixte du bassin de la Seugne (SYMBAS) issu de la fusion du syndicat mixte de la Seugne en Haute-Saintonge et du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin du Trèfle se substitue, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, aux anciens syndicats, dans toutes les délibérations et tous leurs actes, au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes auxquels chacun adhère ;

CONSIDÉRANT que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre exerçant la compétence obligatoire en matière de « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 se substituent à certaines de leurs communes membres au sein des syndicats compétents dans ce domaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

## A R R Ê T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, est constatée la modification de la liste des membres citée au chapitre 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral modifié du 12 décembre 1979 susvisé :

### « CHAPITRE 1ER – DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1<sup>er</sup> – Constitution

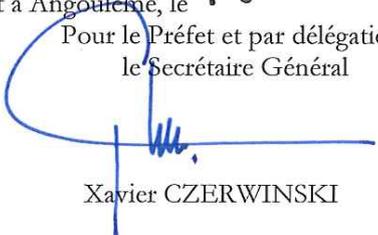
En application des articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte entre le Département de la Charente, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale dont le périmètre territorial se situe, tout ou partie, sur le département de la Charente. La liste des membres est mentionnée en annexe du présent arrêté ».

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le directeur départemental des finances publiques de la Charente, les sous-préfets de Cognac et de Confolens, le président du conseil départemental de la Charente, le président du syndicat « Charente Eaux », les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et les maires des communes intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le **18 JAN. 2018**  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Xavier CZERWINSKI

## ANNEXE : LISTE DES MEMBRES DU SYNDICAT "CHARENTE EAUX"

- Département de la Charente

### **1 – Eau**

- Ambernac
- Barbezieux-Saint-Hilaire
- Chasseneuil-sur-Bonnieure
- La Rochefoucauld
- Saint-Palais-du-Né
- SIAEP Nord-Ouest Charente
- SIAEP Nord-Est Charente
- SIAEP Sud Charente
- SIAEP Karst de la Charente
- CC du Rouillacais
- CA Grand Angoulême pour l'intégralité de son territoire à l'exception de la commune de Voulgézac
- CA Grand Cognac

### **2 – Assainissement non collectif**

- CA Grand Angoulême
- CA Grand Cognac
- CC des 4B Sud Charente
- CC de Charente Limousine
- CC Coeur de Charente
- CC Lavalette Tude Dronne pour la partie de son territoire correspondant à celui de l'ancienne CC Tude et Dronne
- CC La Rochefoucauld - Porte du Périgord
- CC du Rouillacais
- CC Val de Charente

### **3 – Assainissement collectif**

- CA Grand Angoulême
- CA Grand Cognac
- CC Coeur de Charente
- CC du Rouillacais
- Abzac
- Agris
- Alloue
- Ambernac
- Ansac-sur-Vienne
- Aubeterre-sur-Dronne
- Baignes-Sainte-Radegonde
- Barbezieux-Saint-Hilaire
- Benest
- Bonnes
- Brigueuil
- Brillac
- Brossac
- Chabanais
- Chalais
- Champagne-Mouton
- Charras
- Chasseneuil-sur-Bonnieure
- Chassenon
- Chazelles
- Condéon
- Confolens

- Côteaux du blanzacais pour la partie du territoire correspondant à l'ancienne commune de Blanzac-Portcheresse
- Coulgens
- Ecuras
- Epenède
- Esse
- Etagnac
- Exideuil
- Eymouthiers
- Feuillade
- Fouquebrune
- Genouillac
- Laprade
- Lesterps
- Manot
- Marillac-le-Franc
- Marthon
- Massignac
- Montboyer
- Montbron
- Montembocuf
- Montmoreau pour la partie de son territoire correspondant à celui des anciennes communes de Montmoreau Saint-Cybard, Saint-Laurent de Belzagot, Saint-Amant de Montmoreau, Saint-Eutrope
- Montrollet
- Nanteuil en Vallée
- Nieuil
- Paizay-Naudouin-Embourie
- Pleuville
- Reignac
- Rivières
- La Rochefoucauld
- Ronsenac
- Rougnac
- Roumazières-Loubert
- Ruffec
- Saint-Adjutory
- Saint-Claud
- Saint-Germain-de-Montbron
- Saint-Laurent-de-Céris
- Saint-Maurice-des-Lions
- Saint-Projet-Saint-Constant
- Saint-Romain
- Saint-Séverin
- Saint-Sornin
- Saulgond
- Suris
- Taponnat-Fleurignac
- Verteuil-sur-Charente
- Vilhonneur
- Villebois-Lavalette
- Villefagnan
- Vouthon
- Yvrac-et-Malleyrand

#### **4 – Milieux aquatiques**

- syndicat mixte d'aménagement hydraulique (SMAH) du bassin de la Charente Amont

- SMAH du bassin des rivières de l'Angoumois (SyBRA), pour la partie de son territoire correspondant à celui des anciens SIAH de la Charraud et de la Boème, SIAH du bassin de l'Echelle, SIAH du bassin des Eaux Claires, SIAH du bassin de la Nouère et SIAHP de la Touvre
- SMAH du bassin de l'Aume-Couture
- Syndicat d'aménagement des rivières du Bandiat, de la Tardoire et de la Bonnicure (SyBTB)
- SMAH du bassin du Bief
- Syndicat du bassin versant du Né
- SM d'étude et d'aménagement hydraulique du bassin du Son Sonnette
- SABV Dronne Aval
- SMAH du Val de Péruse
- SMAHP de la Charente non domaniale
- SM du bassin du Goire, de l'issoire et de la Vienne en Charente limousine
- **Syndicat mixte du bassin de la Seugne (SYMBAS)** pour la partie de son territoire correspondant à celui de l'ancien SIAH du bassin du Trèfle
- Syndicat mixte de rivières du bassin de la Dronne
- Syndicat mixte pour la gestion des bassins de l'Antenne, de la Soloire, du Romède, du Coran et du Bourru (SYMBA)
- Syndicat mixte Vienne Gorre
- **CA Grand Angoulême** pour la partie de son territoire sur laquelle elle exerce directement la compétence GEMAPI
- **CA Grand Cognac** pour la partie de son territoire sur laquelle elle exerce directement la compétence GEMAPI
- **CC des 4B Sud Charente** pour la partie de son territoire sur laquelle elle exerce directement la compétence GEMAPI
- **CC de Charente Limousine** pour la partie de son territoire sur laquelle elle exerce directement la compétence GEMAPI
- **CC Coeur de Charente** pour la partie de son territoire sur laquelle elle exerce directement la compétence GEMAPI
- **CC Lavalette Tude Dronne** pour la partie de son territoire sur laquelle elle exerce directement la compétence GEMAPI
- **CC La Rochefoucauld - Porte du Périgord** pour la partie de son territoire sur laquelle elle exerce directement la compétence GEMAPI
- **CC du Rouillacais** pour la partie de son territoire sur laquelle elle exerce directement la compétence GEMAPI
- **CC Val de Charente** pour la partie de son territoire sur laquelle elle exerce directement la compétence GEMAPI

Préfecture

16-2018-01-11-002

Arrêté modifiant l'annexe 1 de la décision institutive du  
SDEG16 et de mise en conformité de la liste des adhérents  
du syndicat mixte



## PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité, du conseil et  
de l'intercommunalité  
Affaire suivie par : Sylvie Collardeau  
Tél : 05 45 97 62 61  
Courriel : sylvie.collardeau@charente.gouv.fr

### **Arrêté modifiant l'annexe 1 de la décision institutive du syndicat départemental d'électricité et de gaz de la Charente (SDEG16) et de mise en conformité de la liste des adhérents du syndicat mixte**

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 31 mai 1937 portant création du syndicat des collectivités publiques électrifiées de la Charente désormais dénommé syndicat départemental d'électricité et de gaz de la Charente (SDEG16) ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2017 portant création de la commune nouvelle de Val-de-Bonnieure par fusion des communes de Saint-Angeau, Sainte-Colombe et Saint-Amant-de-Bonnieure ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 donnant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

VU la délibération n° 2017352CS0410 du 18 décembre 2017 du comité syndical du SDEG16 décidant de modifier l'annexe 1 des statuts du syndicat mixte ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité des membres du comité syndical sont réunies ;

CONSIDÉRANT que la commune nouvelle de Val-de-Bonnieure se substitue aux anciennes communes au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes auxquels chacune adhère ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1er : L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral modifié du 31 mai 1937 est modifiée et remplacée par l'annexe 1 jointe au présent arrêté.**

ARTICLE 2 : A compter du 1er janvier 2018, est constatée la modification de l'article 1er de l'arrêté préfectoral modifié du 31 mai 1937 susvisé, ainsi qu'il suit :

" Article 1er : DENOMINATION ET CONSTITUTION DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL

1.1 Dénomination :

Le syndicat mixte « ouvert », désigné dans ce qui suit par le « SDEG 16 » est dénommé : syndicat départemental d'électricité et de gaz de la Charente (SDEG16)

1.2 Constitution :

Le SDEG 16 est constitué entre :

- le département de la Charente

- les communes d'Abzac, les Adjots, Agris, Aigre, Alloue, Ambérac, Ambernac, Ambleville, Anais, Angeac-Champagne, Angeac-Charente, Angeduc, Angoulême, Ansac-sur-Vienne, Anville, Ars, Asnières-sur-Nouère, Aubeterre-sur-Dronne, Auge-Saint-Médard, Aunac sur Charente, Aussac-Vadalle, Baignes-Sainte-Radegonde, Balzac, Barbezières, Barbezieux-Saint-Hilaire, Bardenac, Barret, Barro, Bassac, Bazac, Beaulieu-sur-Sonnette, Bécheresse, Bellevigne, Bellon, Benest, Bernac, Berneuil, Bessac, Bessé, Bioussac, Birac, Blanzaguet-Saint-Cybard, Boisbreteau, Boisé-la-Tude, Bonnes, Bonneuil, Bonneville, Bors-de-Baignes, Bors-de-Montmoreau, le Bouchage, Bouëx, Bourg-Charente, Bouteville, Boutiers-Saint-Trojan, Brettes, Bréville, Brie, Brie-sous-Barbezieux, Brie-sous-Chalais, Brigueuil, Brillac, Brossac, Bunzac, Cellefrouin, Cellettes, Chabanais, Chabrac, Chadurie, Chalais, Challignac, Champagne-Mouton, Champagne-Vigny, Champmillon, Champniers, Chantillac, la Chapelle, Charmé, Charras, Chasseneuil-sur-Bonnieure, Chassenon, Chassiecq, Chassors, Châteaubernard, Châteauneuf-sur-Charente, Chatignac, Chazelles, Chenon, Cherves-Chatelars, Cherves-Richemont, la Chèvrerie, Chillac, Chirac, Claix, Cognac, Combiers, Condac, Condéon, Confolens, Côteaux du blanzacais, Coulgens, Coulonges, Courbillac, Courcôme, Courgeac, Courlac, la Couronne, Couture, Criteuil-La-Magdeleine, Curac, Deviat, Dignac, Dirac, Douzat, Ebréon, Echallat, Ecuras, Edon, Empuré, Epenède, les Essards, Esse, Etagnac, Etriac, Exideuil-sur-Vienne, Eymouthiers, la Faye, Feuillade, Fléac, Fleurac, Fontclaireau, Fontenille, la Forêt-de-Tessé, Fouquebrune, Fouqueure, Foussignac, Garat, Gardes-le-Pontaroux, Genac-Bignac, Genouillac, Gensac-la-Pallue, Genté, Gimeux, Gond-Pontouvre, Gondeville, Les Gours, Gourville, Grand-Madieu, Grassac, Graves-Saint-Amant, Guimps, Guizengeard, Gurat, Hiersac, Hiesse, Houlette, l'Isle d'Espagnac, Jarnac, Jauldes, Javrezac, Juignac, Juillac-le-Coq, Juillé, Julienne, Lachaise, Ladiville, Lagarde-sur-le-Né, Laprade, Lésignac-Durand, Lessac, Lesterps, Lichères, Ligné, Lignières-Sonneville, Linars, le Lindois, Londigny, Longré, Lonnes, Louzac-Saint-André, Lupsault, Lussac, Luxé, la Magdeleine, Magnac-Lavalette-Villars, Magnac-sur-Touvre, Maine-de-Boixe, Mainxe, Mainzac, Manot, Mansle, Marcillac-Lanville, Mareuil, Marillac-le-Franc, Marsac, Marthon, Massignac, Mazerolles, Mazières, Médillac, Mérignac, Merpins, Mesnac, les Métairies, Mons, Montboyer, Montbron, Montembœuf, Montignac-Charente, Montignac-le-Coq, Montigné, Montjean, Montmérac, Montmoreau, Montrollet, Mornac, Mosnac, Moulidars, Mouthiers-sur-Boëme, Mouton, Moutonneau, Mouzon, Nabinaud, Nanclars, Nanteuil-en-Vallée, Nercillac, Nersac, Nieuil, Nonac, Oradour, Oradour-Fanais, Orgedeuil, Oriolles, Orival, Paizay-Naudouin-Embourie, Palluaud, Passirac, Parzac, Pérignac, la Péruse, Pillac, les Pins, Plassac-Rouffiac, Pleuville, Poullignac, Poursac, Pranzac, Pressignac, Puymoyen, Puyréaux, Raix, Rancogne, Ranville-Breuillaud, Reignac, Réparsac, Rioux-Martin, Rivières, la Rochefoucauld, la Rochette, Ronsenac, Rouffiac, Rognac, Rouillac, Rouillet-Saint-Estèphe, Roumazières-Loubert, Roussines, Rouzède, Ruelle-sur-Touvre, Ruffec, Saint-Adjutory, Saint-Amant-de-Boixe, Saint-Amant-de-Nouère, Saint-Aulais-La-Chapelle, Saint-Avit, Saint-Bonnet, Saint-Brice, Saint-Christophe, Saint-Ciers-sur-Bonnieure, Saint-Claud, Saint-Coutant, Saint-Cybardeaux, Saint-Félix, Saint-Fort-sur-le-Né, Saint-Fraigne, Saint-Front, Saint-Genis-d'Hiersac, Saint-Georges, Saint-Germain-de-Montbron, Saint-Gourson, Saint-Groux, Saint-Laurent-de-Céris, Saint-Laurent-de-Cognac, Saint-Laurent-des-Combes, Saint-Léger, Sain-Martial-de-Montmoreau, Saint-Martin-du-Clocher,

Saint-Mary, Saint-Maurice-des-Lions, Saint-Médard-de-Barbezieux, Saint-Même-les-Carrières, Saint-Michel, Saint-Palais-du-Né, Saint-Preuil, Saint-Projet-Saint-Constant, Saint-Quentin-de-Chalais, Saint-Quentin-sur-Charente, Saint-Romain, Saint-Saturnin, Saint-Séverin, Saint-Simeux, Saint-Simon, Saint-Sornin, Saint-Sulpice-de-Cognac, Saint-Sulpice-de-Ruffec, Saint-Vallier, Saint-Yrieix-sur-Charente, Sainte-Sévère, Sainte-Souligne, Salles-de-Barbezieux, Salles-d'Angles, Salles-de-Villefagnan, Salles-Lavalette, Saulgond, Sauvagnac, Sauvignac, Segonzac, Sers, Sigogne, Sireuil, Souffrignac, Souvigné, Soyaux, Suaux, Suris, la Tâche, Taizé-Aizie, Taponnat-Fleurignac, le Tâtre, Theil-Rabier, Torsac, Tourriers, Touvérac, Touvre, Triac-Lautrait, Trois-Palis, Turgon, Tusson, Tuzie, **Val-de-Bonnieure**, Val des Vignes, Valence, Vars, Vaux-Lavalette, Vaux-Rouillac, Ventouse, Verdille, Verneuil, Verrières, Verteuil-sur-Charente, Vervant, Vibrac, le Vieux-Cérier, Vieux-Ruffec, Vignolles, Vilhonneur, Villebois-Lavalette, Villefagnan, Villegâts, Villejésus, Villejoubert, Villiers-le-Roux, Villognon, Vindelle, Vitrac-Saint-Vincent, Vœuil-et-Giget, Vouharte, Voulgézac, Vouthon, Vouzan, Xambes, Yviers et Yvrac-et-Malleyrand,

- les communautés d'agglomération :

Grand Angoulême (pour la partie de son territoire correspondant à celui des anciennes communautés de communes Braconne et Charente, Charente Boëme Charraud et vallée de l'Échelle) et Grand Cognac,

- les communautés de communes :

de Charente Limousine, Coeur de Charente, La Rochefoucauld-Porte du Périgord, Lavalette Tude Dronne, du Rouillacais, des 4B Sud Charente et Val de Charente."

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le directeur départemental des finances publiques de la Charente, les sous-préfets de Cognac et de Confolens, le président du SDEG16, le président du conseil départemental de la Charente, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 11 JAN. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général



Xavier CZERWINSKI



## ANNEXE 1

## ELECTRICITE - COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

COMPETENCE		COMMUNES RURALES	
<b>➤ Renforcement des réseaux publics de distribution d'électricité</b>		Contribution Collectivité	Financement SDEG 16
	Aérien ou souterrain	0%	100% + TVA
	Souterrain demandé par la Collectivité	50% du surcoût HT entre aérien et souterrain	100% équivalent aérien + 50% du surcoût HT entre aérien et souterrain + TVA
<b>➤ Alimentation électrique à usage communal ou intercommunal</b>		Contribution Collectivité	Financement SDEG 16
	Parcelle, bâtiment, lotissement, zone d'activités et autres : extérieur tout type	0%	100% + TVA
	Lotissement, zone d'activités et autres : intérieur	50%	50% + TVA
	Installations publiques (art. L.1425-1 du CGCT) : Communes ayant mutualisé les RODP	35%	65% + TVA
	Installations publiques (art. L.1425-1 du CGCT) : Communes n'ayant pas mutualisé les RODP	65%	35% + TVA
<b>➤ Alimentation électrique hors PVR ou hors TA</b>		Contribution Collectivité et (ou) demandeur	Financement SDEG 16
	Usage agricole (hors irrigation)	0%	100% + TVA
	Usage artisanal	0%	100% + TVA
	Raccordement d'un projet immobilier, longueur ≤ 100 m	16,30 € / m	(1)
	Bâtiment existant sans changement de destination construit avant 1940 sans document d'urbanisme	8,15 € / m	(1)
	Bâtiment existant sans changement de destination construit après 1939 sans document d'urbanisme	16,30 € / m	(1)
<b>➤ Alimentation électrique dans le cadre de la PVR ou de la TA</b>		Contribution Collectivité	Financement SDEG 16
	Tranchées effectuées par le SDEG 16, longueur ≤ 400 m	27,50 € / m	(1)
	Tranchées effectuées par le SDEG 16, longueur > 400 m	27,50 € / m ou coût réel HT	(1) ou TVA si coût réel
	Tranchées remises ou travaux en aérien, longueur ≤ 400 m	17,00 € / m	(1)
	Tranchées remises ou travaux en aérien, longueur > 400 m	17,00 € / m ou coût réel HT	(1) ou TVA si coût réel
	Bâtiment existant sans changement de destination construit avant 1940 avec document d'urbanisme	8,15 € / m	(1)
	Bâtiment existant sans changement de destination construit après 1939 avec document d'urbanisme	16,30 € / m	(1)
<b>➤ Alimentation électrique pour lotissement privé ou permis groupés</b>		Contribution demandeur	Financement SDEG 16
	Extérieur sans poste de transformation exclusif (BT proche)	PVR ou TA	(1)
	Extérieur avec poste de transformation exclusif	Coût réel HT	TVA
	Intérieur	Coût réel HT	TVA
<b>➤ Alimentation électrique pour usages privés relevant de l'art. L.332-8 code urb.</b>		Contribution demandeur	Financement SDEG 16
<b>➤ Autres usages privés hors code de l'urbanisme</b> (irrigations, terrains nus, étangs...)		Contribution demandeur	Financement SDEG 16
	Tranchées effectuées par le SDEG 16 ou remises par le demandeur	Coût réel HT	TVA
	Travaux en aérien	Coût réel HT	TVA
<b>➤ Extension des réseaux de communications électroniques</b> (études et câblage non compris)		Contribution Collectivité et (ou) demandeur	Financement SDEG 16
	Tranchées effectuées par le SDEG 16 ou remises par la Collectivité et (ou) le demandeur	Coût réel HT	TVA
<b>➤ Effacement des réseaux dans le cadre du Comité d'effacement</b>		Contribution Collectivité	Financement SDEG 16
<b>➤ Communes ayant mutualisé les redevances d'occupation du domaine public</b>			
	Réseaux électriques	0%	100% + TVA (2)
	Réseaux de communications électroniques (études et câblage non compris)	30% + TVA	35% (4)
<b>➤ Communes ayant mutualisé les redevances d'occupation du domaine public « cas particuliers »</b>		(5)	(5)
<b>➤ Communes n'ayant pas mutualisé les redevances d'occupation du domaine public</b>			
	Réseaux électriques	0%	100% + TVA
	Réseaux de communications électroniques (études et câblage non compris)	65% + TVA	0% (4)
<b>➤ Communes n'ayant pas mutualisé les redevances d'occupation du domaine public « cas particuliers »</b>		(5)	(5)
<b>➤ Effacement des réseaux hors cadre du Comité d'effacement</b>		Contribution Collectivité	Financement SDEG 16
<b>➤ Communes ayant mutualisé les redevances d'occupation du domaine public</b>			
	Réseaux électriques	65%	35% + TVA (2)
	Réseaux de communications électroniques (études et câblage non compris)	85% + TVA	15%
<b>➤ Communes n'ayant pas mutualisé les redevances d'occupation du domaine public</b>			
	Réseaux électriques	75%	25% + TVA
	Réseaux de communications électroniques (études et câblage non compris)	100% + TVA	0%

## ELECTRICITE - COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

COMPETENCE		COMMUNES URBAINES	
➤ Alimentation électrique à usage communal ou intercommunal		Contribution Collectivité	Financement SDEG 16
	Parcelle, bâtiment, lotissement, zone d'activités et autres : extérieur tout type	25%	75% + TVA
	Lotissement, zone d'activités et autres : intérieur	65%	35% + TVA
	Installations publiques (art. L.1425-1 du CGCT) : Communes ayant mutualisé les RODP	35%	65% + TVA
	Installations publiques (art. L.1425-1 du CGCT) : Communes n'ayant pas mutualisé les RODP	65%	35% + TVA
➤ Alimentation électrique hors PVR ou hors TA		Contribution Collectivité et (ou) demandeur	Financement SDEG 16
	Usage agricole (hors irrigation)	0%	100% + TVA
➤ Extension des réseaux de communications électroniques (études et câblage non compris)		Contribution Collectivité et (ou) demandeur	Financement SDEG 16
	Tranchées effectuées par le SDEG 16 ou remises par la Collectivité et (ou) le demandeur	Coût réel HT	TVA
➤ Effacement des réseaux dans le cadre du Comité d'effacement		Contribution Collectivité	Financement SDEG 16
➤ Communes ayant mutualisé les redevances d'occupation du domaine public			
	Réseaux électriques (avec participation art. 8 cahier des charges de concession)	25%	60% + TVA (3)
	Réseaux électriques (sans participation art. 8 cahier des charges de concession - délib. n° 2010CS023 du 28 juin 2010)	55%	30% + TVA (3)
	Réseaux de communications électroniques (études et câblage non compris)	30% + TVA	35% (4)
➤ Communes ayant mutualisé les redevances d'occupation du domaine public « cas particuliers »		(5)	(5)
➤ Communes n'ayant pas mutualisé les redevances d'occupation du domaine public			
	Réseaux électriques (avec participation art. 8 cahier des charges de concession)	35%	50% + TVA (3)
	Réseaux électriques (sans participation art. 8 cahier des charges de concession - délib. n° 2010CS023 du 28 juin 2010)	65%	20% + TVA (3)
	Réseaux de communications électroniques (études et câblage non compris)	65% + TVA	0% (4)
➤ Communes n'ayant pas mutualisé les redevances d'occupation du domaine public « cas particuliers »		(5)	(5)
➤ Effacement des réseaux hors cadre du Comité d'effacement		Contribution Collectivité	Financement SDEG 16
➤ Communes ayant mutualisé les redevances d'occupation du domaine public			
	Réseaux électriques (avec participation art. 8 cahier des charges de concession)	65%	35% + TVA
	Réseaux électriques (sans participation art. 8 cahier des charges de concession - délib. n° 2010CS023 du 28 juin 2010)	90%	10% + TVA
	Réseaux de communications électroniques (études et câblage non compris)	85% + TVA	15%
➤ Communes n'ayant pas mutualisé les redevances d'occupation du domaine public			
	Réseaux électriques (avec participation art. 8 cahier des charges de concession)	75%	25% + TVA
	Réseaux électriques (sans participation art. 8 cahier des charges de concession - délib. n° 2010CS023 du 28 juin 2010)	95%	5% + TVA
	Réseaux de communications électroniques (études et câblage non compris)	100% + TVA	0%

## GAZ NATUREL OU PROPANE

COMPETENCE		COMMUNES RURALES ET URBAINES	
➤ Distribution publique de gaz naturel ou propane		Contribution Collectivité (ou) concessionnaire	Financement SDEG 16
	Gaz propane : mise en souterrain des réservoirs + clôture	0%	100% + TVA
	Gaz naturel ou propane : tranchées hors lotissements	75%	25% + TVA

## ECLAIRAGE PUBLIC

COMPETENCE		COMMUNES RURALES ET URBAINES	
<b>➤ Eclairage public</b>		<b>Contribution Collectivité</b>	<b>Financement SDEG 16</b>
Travaux neufs		65%	35% + TVA
Entretien par point lumineux (dépannages 12 h pour mise en sécurité, dépannages 6 jours, réglages horloges été/hiver, systématiques et service d'astreinte)		17,65 €	/
Entretien par point lumineux équipé de leds (dépannages 12 h pour mise en sécurité, dépannages 6 jours, réglages horloges été/hiver, systématiques et service d'astreinte)		12,10 €	/
Dépannage demandé en 12 heures hors mise en sécurité (forfait par point lumineux)		152,25 €	/
Entretien des guirlandes et motifs lumineux		100% + TVA	/
Sinistres assurés par le SDEG 16		0%	100% + TVA
Mises en lumière		65%	35% + TVA
Mises en lumière : programme spécial de valorisation du patrimoine	(6)		100% du montant annuel budgété + TVA
Guirlandes et motifs lumineux (fourniture, si pose et dépose effectuées par le SDEG 16)		65%	35% + TVA
Guirlandes et motifs lumineux (pose et dépose)		65% + TVA	35%
Eclairages provisoires (conditions fixées par la délibération n°2011311CS0303 du 7 nov. 2011) (*)		0% ou 65%	5 000 € + TVA et/ou 35% + TVA
<b>➤ Eclairage public : EnR - énergies renouvelables (matériel autonome : photovoltaïque, éolien, etc.)</b>		<b>Contribution Collectivité</b>	<b>Financement SDEG 16</b>
Travaux neufs		75%	25% + TVA
Entretien par point lumineux (délib. n°2011311CS0302 du 7 nov. 2011)		17,65 €	/
Sinistres assurés par le SDEG 16 (délib. n°2011311CS0303 du 7 nov. 2011) (**)		(*)	/
Eclairage des abris bus en sites isolés (conditions fixées par délib. n°2013312CS0305 du 8 novembre 2013)		700 € (forfait)	Différence / au coût réel + TVA
Entretien des éclairages des abris bus en sites isolés (délib. n°2013312CS0305 du 8 novembre 2013)		15,00 €	/
<b>➤ Eclairage public : économies d'énergie - développement durable</b>		<b>Contribution Collectivité</b>	<b>Financement SDEG 16</b>
Travaux neufs (fourniture de ces matériels et si économies d'énergie ≥ à 30%)		50%	50% + TVA
Travaux sur installations existantes (fourniture et pose de ces matériels et si économie d'énergie ≥ à 40%)		50%	50% + TVA
<b>➤ Eclairage public - Installations sportives</b>		<b>Contribution Collectivité</b>	<b>Financement SDEG 16</b>
Travaux neufs		65%	35% + TVA
Entretien (par point lumineux)		19,85 € < 1000W ≥ 79,40 €	/
<b>➤ Eclairage public : accessoires installés sur le réseau (hors entretien)</b>		<b>Contribution Collectivité</b>	<b>Financement SDEG 16</b>
Raccordement signalisation lumineuse installée sur le réseau EP, génie civil, pose et fourniture		85%	15% + TVA
Raccordement signalisation lumineuse installée sur le réseau EP, génie civil, pose sans fourniture		85%	15% + TVA
Raccordement autre matériel installé sur le réseau EP génie civil, pose sans fourniture		85%	15% + TVA
<b>➤ Eclairage public : génie civil et réseau (tous travaux)</b>		<b>Contribution Collectivité</b>	<b>Financement SDEG 16</b>
Communes rurales		0%	100% + TVA
Communes urbaines		75%	25% + TVA

## ECLAIRAGE PUBLIC - CAMPAGNES SPECIALES DE REMPLACEMENT

COMPETENCE		COMMUNES RURALES ET URBAINES	
<b>➤ Eclairage public - remplacement des boules par des luminaires à leds</b>		<b>Contribution Collectivité</b>	<b>Financement SDEG 16</b>
Travaux neufs ou de rénovation : fourniture et pose de luminaires équipés de boules		100%	TVA
Sinistre sans tiers identifié hors cadre de la campagne de remplacement des boules par des luminaires à leds (Collectivité assurée ou non par le SDEG 16)		100%	TVA
Sinistre avec tiers identifié : fourniture et pose de luminaire équipé de leds en remplacement de luminaire équipé d'une boule (Collectivité assurée ou non par le SDEG 16)		/	Supplément entre assurance tiers et luminaire à leds
Sinistre sans tiers identifié : fourniture et pose de luminaire équipé de boule (Collectivité assurée ou non par le SDEG 16)		100%	TVA
<b>➤ Eclairage public - horloges astronomiques</b>		<b>Contribution Collectivité</b>	<b>Financement SDEG 16</b>
Entretien des horloges électromécaniques et/ou des cellules photoélectriques pour les Collectivités n'ayant pas souhaité bénéficier de la campagne « d'horloges astronomiques » (délib. n°2010CS025 du 28 juin 2010)		Coût réel HT	TVA
<b>➤ Eclairage public - campagne de remplacement des luminaires équipés de lampes à vapeur de mercure</b>		<b>Contribution Collectivité</b>	<b>Financement SDEG 16</b>
Travaux neufs dans le cadre de la campagne de remplacement ou d'adaptation des luminaires équipés de lampes à vapeur de mercure (cf. délibération du SDEG 16 n°2012310CS0302 du 5 novembre 2012)		30%	70% + TVA
Travaux neufs de remplacement des luminaires équipés de lampes à vapeur de mercure hors cadre de la campagne définie par la délibération du SDEG 16 n°2012310CS0302 du 5 novembre 2012		65%	35% + TVA

(1) : Le SDEG 16 finance 70% à 80% de ces travaux, soit la différence entre la contribution du demandeur et (ou) la Collectivité et le coût réel de ceux-ci. - (2) : Y compris les Communes urbaines au sens du FACE, pour lesquelles le SDEG 16 perçoit la taxe sur l'électricité. - (3) : Subvention du Département déduite ; actuellement : 15%. - (4) : Subvention du Département déduite ; actuellement : 35%. - (5) : Contributions et financements de chacun identiques, à l'exception des tranches remises par la Collectivité ou autres prestations. - (6) : Si le coût de l'opération est supérieur à l'enveloppe budgétaire fixée par le SDEG 16, le supplément sera financé par la Collectivité demandeuse. - **Note 1** : Effacements des réseaux de communications électroniques pour des Communautés de Communes prenant en charge la participation de leurs Communes : ce sont les décisions des Communes qui prévalent, à savoir que la participation demandée à la Communauté de Communes variera selon si les travaux réalisés sont sur une Commune ayant mutualisé ou pas. **Note 2** : Les travaux relatifs aux communications électroniques visées dans cette annexe sont ceux en dehors du plan de déploiement du Haut et Très Haut Débit. et de la Montée en débit.



Préfecture

16-2018-01-09-005

Arrêté modifiant la décision institutive du syndicat mixte  
pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents



## PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité, du conseil et  
de l'intercommunalité  
Affaire suivie par : Sylvie Collardeau  
Tél : 05 45 97 62 61  
Courriel : sylvie.collardeau@charente.gouv.fr

### **Arrêté modifiant la décision institutive du syndicat mixte pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents**

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 portant transformation de l'institution interdépartementale pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents en syndicat mixte ouvert dénommé syndicat mixte pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 donnant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

VU la délibération du 24 octobre 2017 du comité du syndicat mixte pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents décidant de modifier les statuts du syndicat mixte ;

VU les délibérations des conseils départementaux de la Charente (le 22 décembre 2017), de la Charente-Maritime (le 21 décembre 2017), de la Vienne (le 21 décembre 2017) et des Deux-Sèvres (le 27 novembre 2017) approuvant la modification des statuts ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

### A R R Ê T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les statuts adoptés le 24 octobre 2017 par le comité du syndicat mixte pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

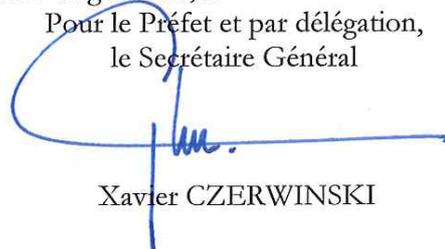
- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Adresse postale : 7,9 rue de la préfecture  
CS 92301  
16023 ANGOULEME CEDEX  
Téléphone : 05 45 97 61 00 - Serveur vocal 0.821.80.30.16  
Horaires d'ouverture : lundi, mardi, jeudi de 8h30 à 12h45 - Site internet : [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le directeur départemental des finances publiques de la Charente, le président du syndicat mixte pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents, les présidents des conseils départementaux de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Vienne et des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 9 JAN. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'X' followed by a horizontal line and a vertical line extending downwards.

Xavier CZERWINSKI



**EPTB Charente**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
du 9 JAN. 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Xavier CZERWINSKI

# STATUTS DE L'EPTB CHARENTE

<b>CHAPITRE 1 – Dispositions générales</b> .....	<b>3</b>
Article 1 – Constitution et dénomination.....	3
Article 2 – Règles applicables .....	3
Article 3 – Membres .....	3
Article 4 – Périmètre d'intervention .....	3
Article 5 – Siège .....	3
Article 6 – Durée .....	3
<b>CHAPITRE 2 – Objet général</b> .....	<b>4</b>
Article 7 – Objet.....	4
Article 8 – Compétences .....	4
Article 9 – Délégation de compétence .....	4
Article 10 – Autres prestations .....	4
<b>CHAPITRE 3 – Gouvernance</b> .....	<b>5</b>
Article 11 – Comité syndical.....	5
Article 12 – Bureau.....	6
Article 13 – Le Président .....	6
Article 14 – Règlement intérieur.....	6
<b>CHAPITRE 4 - Modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement - dissolution</b> .....	<b>7</b>
Article 15 – Adhésion, retrait et dissolution .....	7
Article 16 – Modification des statuts.....	7
<b>CHAPITRE 5 – Comptabilité et dispositions financières</b> .....	<b>8</b>
Article 17 – Budget.....	8
Article 18 – Modalités de détermination des contributions des membres.....	8
<b>ANNEXE 1 : Liste des membres</b> .....	<b>10</b>
<b>ANNEXE 2 : Périmètre de l'EPTB Charente</b> .....	<b>11</b>

# ***CHAPITRE 1 – Dispositions générales***

## **Article 1 – Constitution et dénomination**

Il est institué entre les membres mentionnés aux présents statuts et à ses annexes un syndicat mixte ouvert qui prend le nom de :

« Etablissement Public Territorial de Bassin Charente » (ci-après EPTB Charente).

Ce syndicat mixte est labellisé « Etablissement Public Territorial de Bassin » (EPTB).

## **Article 2 – Règles applicables**

L'EPTB Charente est régi, par ordre de priorité :

- par les articles L. 213-12 du Code de l'environnement
- par les articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- par les présents statuts ;
- par renvoi, opéré au titre des présents statuts, s'appliquent également les dispositions des articles L. 5211-1 et suivants, ainsi que celles des articles L. 5212-1 et suivants du CGCT, par décision des présents statuts, et ce sous réserve que celles-ci ne soient pas contraires aux dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT ni à celles des présents Statuts.

## **Article 3 – Membres**

L'EPTB Charente regroupe les membres listés en annexe aux présents statuts qui adhèrent au titre des compétences visées à l'article 8. Il peut regrouper :

- des Régions ;
- des Départements ;
- des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ;
- des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) sans fiscalité propre ;
- des Syndicats mixtes fermés des articles L. 5711-1 et suivants du CGCT et ce dans les limites posées par lesdits articles et notamment par l'article L. 5711-4 de ce code.

## **Article 4 – Périmètre d'intervention**

L'EPTB Charente exerce ses compétences et ses missions sur le périmètre du bassin versant de la Charente et de ses affluents, complété par l'extension maritime (carte de périmètre annexée). Il peut néanmoins réaliser des missions et prestations hors du bassin versant lorsque ces opérations ont un intérêt pour ce dernier.

## **Article 5 – Siège**

Le siège de l'EPTB Charente est fixé : 31 Boulevard Emile Roux, 16000 Angoulême.

## **Article 6 – Durée**

L'EPTB Charente est constitué sans limitation de durée.

## ***CHAPITRE 2 – Objet général***

### **Article 7 – Objet**

L'EPTB Charente a pour objet d'impulser, de faciliter et de concourir à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la préservation et la gestion des milieux aquatiques, la prévention des inondations. Il veille à la cohérence des projets et des démarches engagées sur son périmètre, dans les principes de solidarité de bassin.

### **Article 8 – Compétences**

L'EPTB Charente exerce ses compétences en vue de faciliter à l'échelle d'un sous-bassin ou groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides (article L. 213-12 du Code de l'environnement).

Dans ce contexte, l'EPTB Charente veille à la coordination des gestions locales des sous-bassins, en particulier à travers le portage du SAGE Charente et la coordination inter-SAGE, pour maintenir et développer la cohérence de la gestion de l'eau de l'ensemble du bassin.

Il assure la cohérence des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements par un rôle de coordination, d'animation, d'information et de conseil.

Il peut également définir, après avis du comité de bassin et, lorsqu'elles existent, des commissions locales de l'eau concernées, un projet d'aménagement d'intérêt commun à l'échelle de plusieurs EPCI ou syndicats de bassin. Il le soumet aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau concernés qui, s'ils l'approuvent, lui transfèrent ou délèguent les compétences nécessaires à sa réalisation (article L. 213-12 du Code de l'environnement).

Dans le cadre de ses missions, l'EPTB peut également se porter maître d'ouvrage pour la réalisation d'études et/ou de travaux présentant un intérêt commun pour l'ensemble du bassin hydrogéographique de la Charente.

En matière de gestion du milieu aquatique et de prévention des inondations (GEMAPI), il assure la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des EPAGE. Sur les territoires non couverts par des EPAGE, il veille à la cohérence de l'intervention des EPCI à fiscalité propre ou autres syndicats, mais n'intervient pas de manière opérationnelle. Ses actions s'inscrivent dans les principes de solidarité territoriale notamment envers les zones d'expansion des crues qui fondent la gestion des risques d'inondation, conformément à l'article L.213-12 du code de l'environnement.

L'EPTB Charente assure la gestion touristique, administrative et technique du barrage de Lavaud et des plans d'eau associés dont il est propriétaire. A ce titre il est en particulier fondé à percevoir les redevances liées à la gestion de l'eau et l'exploitation des ouvrages.

L'ensemble de ces missions et compétences sont portées en complémentarité avec les autres structures compétentes.

### **Article 9 – Délégation de compétence**

L'EPTB Charente peut se voir déléguer par une entité membre ou non membre des missions au sens du V du L.213-12 du Code de l'environnement ou tout autre cadre juridique prévu par les textes, tout ou partie de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI).

### **Article 10 – Autres prestations**

L'EPTB Charente a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres, y compris au-delà du bassin versant de la Charente, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence et notamment des règles de la commande publique en cas d'application de ces dernières.

## CHAPITRE 3 – Gouvernance

### Article 11 – Comité syndical

#### Article 11-1 Composition

L'EPTB Charente est administré par un Comité syndical, dénommé également « assemblée générale » composé de délégués désignés par les organes délibérants des membres qu'ils représentent.

Le comité syndical est composé de délégués titulaires répartis comme suit :

Collège		Nombre de délégués par membre	Nombre de voix par délégué	
Collège des Départements	Département de la Charente	3	10	
	Département de la Charente-Maritime	3	10	
	Département des Deux-Sèvres	2	5	
	Département de la Vienne	1	5	
Collège Régional	Région Nouvelle-Aquitaine	4	10	
Collège des groupements de collectivités territoriales	EPCI FP	De 1 à 49 999 hab.	1	1
		De 50 000 à 100 000 hab.	2	1
		+ de 100 000 hab.	3	1
	Syndicats mixtes	1	1	

La population de référence est la population municipale au sens de l'INSEE en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N directement concernée par le périmètre d'intervention de l'EPTB Charente.

#### Article 11-2 Modalités de vote

Le nombre de voix détenues par chaque délégué est détaillé à l'article 11-1 des présents statuts.

Au sein d'un même collège, les délégués peuvent détenir des pouvoirs. Le nombre de pouvoirs est limité à deux par délégué.

Le comité syndical délibère à la majorité des voix exprimées par les délégués présents ou représentés.

Conformément à l'article L5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau syndical, le vote du budget, l'approbation du compte administratif, le vote des contributions des membres et les décisions relatives aux modifications des statuts du syndicat mixte.

## **Article 12 – Bureau**

### **Article 12-1 Composition**

Le Bureau du syndicat est composé d'un Président, de vice-Présidents et, le cas échéant, d'autres membres désignés par l'Assemblée Générale. La composition du Bureau est fixée par délibération du comité syndical à l'issue de son installation.

Le bureau élit en son sein le Président et les vice-Présidents du syndicat de sorte que chacun des 3 collèges précités soit représenté. Chaque représentant dispose d'une voix.

A chaque renouvellement des 2/3 au moins des délégués au sein du comité syndical, il est procédé à de nouvelles élections du Bureau. Cependant, à l'occasion des renouvellements des conseils communautaires, départementaux et régionaux, chaque siège d'un membre du Bureau qui deviendrait vacant fait l'objet d'une nouvelle élection au sein des collèges des EPCI, syndicats mixtes, Départements et Région.

### **Article 12-2 Attributions du bureau**

Le bureau, sous réserve des compétences attribuées aux autres organes par les présents statuts et par les dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT, est chargé de mener les actions pour lesquelles le comité syndical lui a donné délégation dans le respect des domaines de compétences réservés au comité syndical et prévus aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

## **Article 13 – Le Président**

Le Bureau élit en son sein un Président. Le Président du Bureau est l'organe exécutif du syndicat. A chaque renouvellement du Bureau, il est procédé à de nouvelles élections du Président.

## **Article 14 – Règlement intérieur**

Le Comité syndical établit son règlement intérieur. Ce document précise les modalités de fonctionnement du syndicat : des organes délibérants et consultatifs, des compétences respectives du Comité syndical, du Bureau, du Président, du Comité scientifique et technique et des Services, *etc.*

## ***CHAPITRE 4 - Modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement - dissolution***

### **Article 15 – Adhésion, retrait et dissolution**

#### **Article 15-1 Adhésion**

De nouveaux membres peuvent adhérer au présent syndicat par simple délibération de leur part, après approbation du comité syndical à la majorité des 2/3 des voix exprimées par les délégués présents ou représentés.

Les nouveaux membres dont l'adhésion aura été acceptée devront désigner leurs représentants dans les conditions fixées à l'article 11.

#### **Article 15-2 Retrait**

Un membre peut être autorisé à se retirer du syndicat sans que ce retrait puisse entraîner la dissolution du syndicat, sur accord du comité syndical à la majorité absolue des voix exprimées par les délégués présents ou représentés.

Les délibérations concordantes entre le Comité syndical et les membres fixent les conditions du retrait du membre, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

#### **Article 15-3 Dissolution**

Le syndicat peut être dissous conformément aux dispositions des articles L. 5721-7 et L. 5721-7-1 du code général des collectivités territoriales.

### **Article 16 – Modification des statuts**

Les modifications statutaires sont prises à la majorité des 2/3 des voix exprimées par les délégués présents ou représentés.

Le syndicat peut à tout moment étendre son objet à d'autres domaines de compétence représentant une utilité pour ses membres, ou réduire son objet.

L'extension ou la réduction de l'objet du syndicat est proposée à l'initiative de l'un des membres à la délibération du comité syndical. L'extension ou la réduction de l'objet du syndicat est prononcée à la majorité absolue des voix exprimées par les délégués présents ou représentés.

## ***CHAPITRE 5 – Comptabilité et dispositions financières***

### **Article 17 – Budget**

Le budget du syndicat mixte comprend en recettes :

- la contribution des membres ;
- les produits de l'activité du syndicat ;
- les subventions, concours et participations qui lui sont accordés ;
- le produit des emprunts ;
- les dons et legs ;
- les revenus des biens meubles et immeubles ;
- les autres recettes prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- les redevances.

### **Article 18 – Modalités de détermination des contributions des membres**

La contribution des membres au titre des compétences et des missions exercées dans le cadre de l'article 8, déduction faite des autres recettes visées à l'article 17, est calculée de la manière suivante :

- pour les contributions des Départements :

La contribution des Départements aux dépenses de l'EPTB Charente, déduction faite des aides et subventions extérieures et des autres participations, est plafonnée à hauteur de 360 000 € et répartie selon la clé suivante :

<b>Membres</b>	<b>Pourcentage</b>
Département de la Charente	44,5 %
Département de la Charente-Maritime	42 %
Département des Deux-Sèvres	8,5 %
Département de la Vienne	5 %
<b>Total</b>	<b>100,00%</b>

Le montant plafond des contributions sera révisé annuellement, par application du dernier pourcentage d'évolution annuel du point d'indice des personnels de la fonction publique.

En outre, chaque Département conserve la possibilité d'apporter une participation exceptionnelle en cas d'opération présentant un intérêt particulier pour celui-ci.

- pour la contribution de la Région : une participation forfaitaire de 200 000 € ;

En outre, la Région conserve la possibilité d'apporter une participation exceptionnelle en cas d'opération présentant un intérêt particulier pour celle-ci.

- pour les contributions des EPCI à fiscalité propre :

Une part fixe à 1 000 €, et une part variable définie pour 2018 à 0,15 euros par habitant, calculée au prorata du nombre d'habitants se situant dans le périmètre de l'EPTB Charente.

A l'issue de l'année 2018, le montant de la part variable est annuellement proposé par le bureau au comité syndical qui le valide.

En outre, chaque EPCI à fiscalité propre conserve la possibilité d'apporter une participation exceptionnelle en cas d'opération présentant un intérêt particulier pour celui-ci.

- pour les contributions des syndicats mixtes :

Une part fixe à 1 000 €, et une part variable définie pour 2018 à 0,07 euros par habitant, calculée au prorata du nombre d'habitants se situant dans le périmètre de l'EPTB Charente.

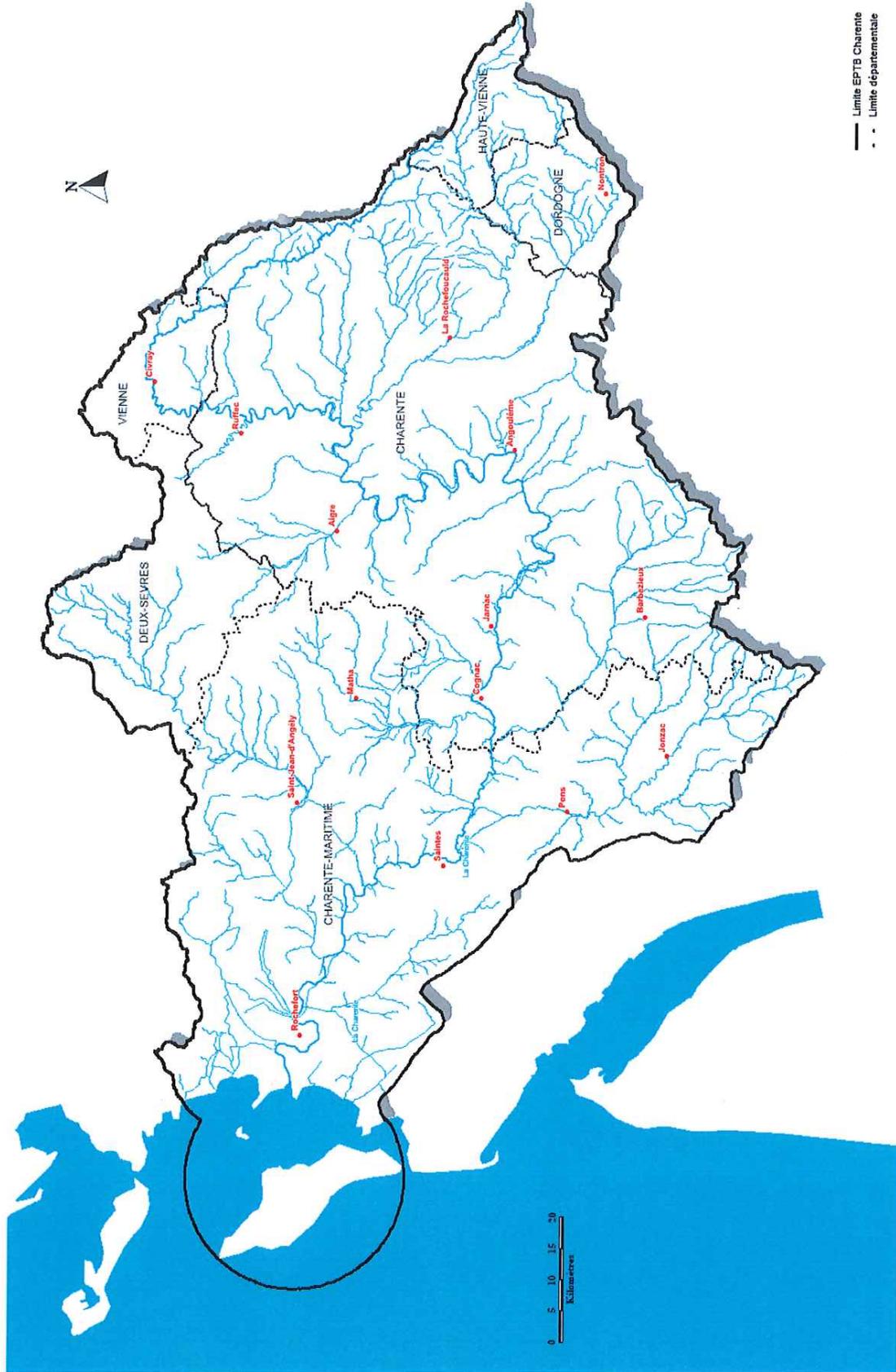
A l'issue de l'année 2018, le montant de la part variable est actualisable chaque année par délibération du conseil syndical.

En outre, chaque syndicat mixte conserve la possibilité d'apporter une participation exceptionnelle en cas d'opération présentant un intérêt particulier pour celui-ci.

## *ANNEXE 1 : Liste des membres*

- Département de la Charente
- Département de la Charente-Maritime
- Département des Deux-Sèvres
- Département de la Vienne

## ANNEXE 2 : Périmètre de l'EPTB Charente





Préfecture

16-2018-01-10-002

avis CDAC du 10 janvier 2018 : extension ensemble  
commercial à Champniers



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Service de la coordination des politiques publiques

AVIS

La commission départementale d'aménagement commercial de la Charente :

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 10 janvier 2018 prises sous la présidence de M. Xavier CZERWINSKI, Secrétaire Général de la Préfecture, représentant le Préfet de la Charente ;

VU les articles L.750-1 à L.752-27 et R.751-1 à R.752-48 du code de commerce ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale enregistrée le 24 novembre 2017, présentée par la S.C.I GFDI 129, représentée par Olivier GUINET, agissant en qualité de futur propriétaire, dans le cadre de la demande de permis de construire déposée le 10 novembre 2017 à la mairie de Champniers concernant l'extension d'un ensemble commercial par création d'un ensemble commercial de 976 m<sup>2</sup> de surface de vente composé de deux cellules commerciales, situé le Plantier de Denat, ZAC des montagnes Ouest à Champniers ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Charente pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission :

- Mme Jeanne FILLOUX, Maire de Champniers
- M. Roland VEAUX, Vice-président de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême, représentant le Président de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême
- M. Philippe VERGNAUD, Adjoint au maire d'Angoulême représentant le Maire d'Angoulême
- Mme Brigitte FOURE, Vice-présidente du conseil départemental, représentant le Président du Conseil départemental
- Mme Martine PINVILLE, Conseillère régionale, représentant le Président du conseil régional Nouvelle-Aquitaine
- M. Pierre-Yves BRIAND, Maire de Châteaubernard, représentant les maires au niveau départemental
- M. Didier VILLAT, Vice-président de la communauté de communes Val-de-Charente, représentant les intercommunalités au niveau départemental

élus locaux,

- M. Jean-Luc GIRAULT, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
- M. Joseph AUBINEAU, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
- Mme Paulette MICHEL, personnalité qualifiée en matière de d'aménagement du territoire

représentant les personnalités qualifiées,

assistés de :

- Mme Marie-France FRITSCH, représentant la directrice départementale des territoires

.../...

Considérant que le projet présenté aurait un impact préjudiciable sur l'équilibre des pôles commerciaux de l'agglomération et porterait atteinte à l'animation urbaine de la ville d'Angoulême

Considérant qu'une étude globale à l'échelle de l'agglomération sur l'aménagement et le développement commercial est en cours d'élaboration, il convient d'avoir cette vision globale avant d'autoriser des surfaces de vente supplémentaires

Considérant que le projet ne parait pas compatible avec les dispositions de l'article L 752 -6 du code de commerce

a émis un avis défavorable

à l'extension d'un ensemble commercial par création d'un ensemble commercial de 976 m<sup>2</sup> de surface de vente composé de deux cellules commerciales, situé le Plantier de Denat, ZAC des montagnes Ouest à Champniers ; **par 4 votes favorables, 4 votes défavorables et 2 votes blancs.**

Ont émis un avis favorable :

- Mme Jeanne FILLOUX, Maire de Champniers
- Mme Brigitte FOURE, Vice-présidente du conseil départemental, représentant le Président du Conseil départemental
- M. Didier VILLAT, Vice-président de la communauté de communes Val-de-Charente, représentant les intercommunalités au niveau départemental
- Mme Paulette MICHEL, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire

Ont émis un avis défavorable :

- M. Philippe VERGNAUD, Adjoint au maire d'Angoulême représentant le Maire d'Angoulême
- Mme Martine PINVILLE, Conseillère régionale, représentant le Président du conseil régional Nouvelle-Aquitaine
- M. Jean-Luc GIRAULT, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
- M. Joseph AUBINEAU, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

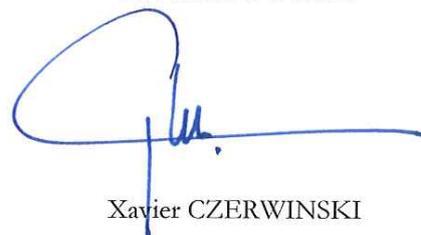
Ont émis un vote blanc :

- M. Roland VEAUX, Vice-président de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême, représentant le Président de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême
- M. Pierre-Yves BRIAND, Maire de Châteaubernard, représentant les maires au niveau départemental

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Charente émet un avis défavorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale sollicitée par la S.C.I GFDI 129, représentée par Olivier GUINET, agissant en qualité de futur propriétaire concernant l'extension d'un ensemble commercial par création d'un ensemble commercial de 976 m<sup>2</sup> de surface de vente composé de deux cellules commerciales, situé le Plantier de Denat, ZAC des montagnes Ouest à Champniers ;

A Angoulême, le 10 JAN. 2018

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Xavier CZERWINSKI

NB : - Le recours prévu par l'article L752-17 du code de commerce doit être adressé, dans le délai d'un mois, au président de la commission nationale d'aménagement commercial - DGCIS - Bureau de l'aménagement commercial - Secrétariat de la CNAC - Télédéc 121 - 61 boulevard Vincent Auriol - 75 703 PARIS cedex 13.

UD DIRECCTE

16-2018-01-12-001

Récépissé de déclaration SAP 819885310

*JOURDIN Franc*



PRÉFET DE CHARENTE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE CHARENTE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP819885310**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de Charente**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente le 12 janvier 2018 par Monsieur Franc JOURDIN en qualité de responsable, pour l'organisme **Franc Jourdin Multiservices dont l'établissement principal est situé bd Marguerite de Navarre, Pétale 1, Appt 2 - 16110 LA ROCHEFOUCAULD** et enregistré sous le N° SAP819885310 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 12 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de la Charente  
L'Adjoint à la Directrice chargé de l'emploi,

Jean-Michel LOUINEAU